



## **ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEGURET (84)**



### **4a. REGLEMENT ECRIT**

#### Dates :

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 13/05/2015

Règlement National d'Urbanisme entré en vigueur le 27/03/2017

PLU arrêté par DCM du 08/04/2021

PLU approuvé par DCM du .....

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT ARRETE LE 08/04/2021**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN  
Email : contact@poulain-urbanisme.com



## SOMMAIRE

<b>LES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
PG.1. Rappel législatif .....	5
PG.1.1. Cadre législatif .....	5
PG.1.2. Gestion du patrimoine .....	5
PG.1.3. Les espaces boisés classés .....	6
PG.1.4. Gestion des espaces des corridors .....	7
PG.2. Champ d'application .....	7
PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers .....	8
PG.3.1. Prise en compte des risques .....	8
PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants .....	8
PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général .....	9
PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement .....	10
PG.5. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels .....	12
PG.5.1. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles .....	12
PG.5.2. Le risque sismique .....	12
PG.5.3. Le risque feu de forêt .....	12
PG.5.4. Le risque inondation .....	13
PG.6. Gestion des écoulements pluviaux .....	14
PG.7. La prise en compte des corridors écologiques .....	15
PG.8. La prise en compte de la pollution nocturne .....	15
Intérêt de la démarche .....	15
Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre .....	15
PG.9. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit .....	17
<b>REGLEMENTATION DES ZONES U .....</b>	<b>18</b>
U.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	18
U.T1.1. Caractère des zones et secteurs .....	18
U.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées .....	18
U.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites .....	18
U.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	19
U.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public .....	19
U.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	19
U.T2.3. Hauteur maximale des constructions .....	20
U.T2.4. Emprise au sol des bâtiments .....	21
U.T2.5. Les façades .....	21
U.T2.6. Les éléments apposés au bâti .....	23





<i>U.T2.7. Les toitures .....</i>	23
<i>U.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme .....</i>	24
<i>U.T2.9. Les clôtures .....</i>	24
<i>U.T2.10. Les aménagements extérieurs .....</i>	25
<b>U.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....</b>	<b>27</b>
<i>U.T3.1. Caractéristiques de la voirie .....</i>	27
<i>U.T3.2. Portail d'accès .....</i>	27
<i>U.T3.3. Stationnement des deux roues .....</i>	27
<i>U.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers .....</i>	28
<i>U.T3.5. Eau potable .....</i>	28
<i>U.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie .....</i>	28
<i>U.T3.7. Assainissement des eaux usées .....</i>	29
<i>U.T3.8. Electricité et télécommunication .....</i>	30
<i>U.T3.9. Eclairage extérieur .....</i>	30
<b>REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER.....</b>	<b>31</b>
<b>AU.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>31</b>
<i>AU.T1.1. Caractère des zones et secteurs .....</i>	31
<i>AU.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées .....</i>	31
<i>AU.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites .....</i>	32
<b>AU.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....</b>	<b>32</b>
<i>AU.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public .....</i>	32
<i>AU.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</i>	32
<i>AU.T2.3. Hauteur maximale des constructions .....</i>	33
<i>AU.T2.4. Emprise au sol des bâtiments .....</i>	33
<i>AU.T2.5. Les façades .....</i>	33
<i>AU.T2.6. Les éléments apposés au bâti .....</i>	34
<i>AU.T2.7. Les toitures .....</i>	34
<i>AU.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme .....</i>	34
<i>AU.T2.9. Les clôtures .....</i>	34
<i>AU.T2.10. Les aménagements extérieurs .....</i>	36
<b>AU.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....</b>	<b>38</b>
<i>AU.T3.1. Caractéristiques de la voirie .....</i>	38
<i>AU.T3.2. Portail d'accès .....</i>	38
<i>AU.T3.3. Stationnement des deux roues .....</i>	38
<i>AU.T3.4. Places de stationnement pour les véhicules légers .....</i>	38
<i>AU.T3.5. Eau potable .....</i>	39





AU.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie .....	39
AU.T3.7. Assainissement des eaux usées .....	39
AU.T3.8. Electricité et télécommunication .....	40
AU.T3.9. Eclairage extérieur .....	41

## **REGLEMENTATION DES ZONES AGRICOLES ..... 42**

A.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	42
A.T1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs .....	42
A.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées .....	42
A.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites.....	45
A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	45
A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public .....	45
A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	45
A.T2.3. Hauteur maximale des constructions.....	45
A.T2.4. Les façades .....	46
A.T2.5. Les éléments apposés au bâti .....	46
A.T2.6. Les toitures .....	47
A.T2.7. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme .....	48
A.T2.8. Les clôtures.....	48
A.T2.9. Les aménagements extérieurs.....	50
A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....	51
A.T3.1. Caractéristiques de la voirie.....	51
A.T3.2. Portail d'accès .....	52
A.T3.3. Le stationnement des deux roues .....	52
A.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers .....	52
A.T3.5. Eau potable.....	52
A.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie .....	53
A.T3.7. Assainissement des eaux usées .....	53
A.T3.8. Electricité et télécommunication .....	53
A.T3.9. Eclairage extérieur .....	53

## **REGLEMENTATION DES ZONES NATURELLES ..... 55**

N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	55
N.T1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs .....	55
N.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées .....	55
N.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites .....	57
N.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	57





<i>N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public.....</i>	57
<i>N.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</i>	57
<i>N.T2.3. Hauteur maximale des constructions.....</i>	57
<i>N.T2.4. Les façades .....</i>	57
<i>N.T2.5. Les éléments apposés au bâti .....</i>	58
<i>N.T2.6. Les toitures .....</i>	58
<i>N.T2.7. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme .....</i>	59
<i>N.T2.8. Les clôtures .....</i>	59
<i>N.T2.9. Les aménagements extérieurs .....</i>	61
<b>N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....</b>	<b>62</b>
<i>N.T3.1. Caractéristiques de la voirie.....</i>	62
<i>N.T3.2. Portail d'accès .....</i>	63
<i>N.T3.3. Le stationnement des deux roues .....</i>	63
<i>N.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers.....</i>	63
<i>N.T3.5. Eau potable.....</i>	63
<i>N.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie .....</i>	63
<i>N.T3.7. Assainissement des eaux usées.....</i>	63
<i>N.T3.8. Electricité et télécommunication .....</i>	64
<i>N.T3.9. Eclairage extérieur .....</i>	64
<b>LES ANNEXES .....</b>	<b>65</b>
Annexe n°1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme .....	65
<i>Le patrimoine bâti en dur .....</i>	65
<i>Le petit patrimoine .....</i>	74
<i>Le patrimoine végétale.....</i>	80
Annexe n°2 : Liste des éléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme .....	81
Annexe n°3 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme.....	82
<i>Les espaces paysagers.....</i>	82
<i>Le petit patrimoine .....</i>	82
<i>Le patrimoine végétal .....</i>	82
<i>Les bâtiments en dur .....</i>	82
Annexe n°4 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat) .....	85
Annexe 5 : Liste des espèces végétales recommandées .....	88
Annexe 6 : Liste des espèces végétales déconseillées .....	94





## LES PRESCRIPTIONS GENERALES

### PG.1. Rappel législatif

#### PG.1.1. Cadre législatif

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Comme précisé à l'article R.151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Comme précisé à l'article R.151-11 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Conformément à l'article R.151-13 du Code de l'Urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

#### PG.1.2. Gestion du patrimoine

Article L621-30 du Code du Patrimoine :

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*





*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Sur Séguret, le Monument Historique Classé qu'est la fontaine des Mascarons est concerné par un périmètre de 500 m présenté en annexe 5a2 du PLU.

Article L621-32 du Code du Patrimoine :

*Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

*L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.*

Article R621-96 du Code du Patrimoine :

*L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section [articles R621-96-1 à R621-96-17].*

Article R621-97 du Code du Patrimoine :

*L'autorité administrative mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-33 est le préfet de région. L'autorité administrative mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-33 est le ministre chargé de la culture.*

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâties ou non bâties, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.*

Ces éléments sont listés en annexe 1 du règlement et les prescriptions en annexe 2. Pour rappel, ces éléments sont soumis à permis de construire avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Leur démolition est interdite. Les travaux non soumis à permis sont soumis à déclaration préalable.

### **PG.1.3. Les espaces boisés classés**

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des





habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est précisé qu'un EBC n'interdit pas l'entretien du site. De fait, tout EBC reste soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement notamment.

#### PG.1.4. Gestion des espaces des corridors

Dans les espaces définis comme corridors écologiques, aucune nouvelle habitation même à des fins agricoles n'est autorisée.

Pour les annexes autorisées (cf. prescriptions des zones A et N), tout point du nouveau bâtiment doit se trouver à 10 m au maximum du logement de l'emprise foncière. Il s'agit de préserver le caractère regroupé des bâtiments.

### PG.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SEGURET (84).

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1 du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20/11/2009
- Le contrat de milieu « Ouvèze provençale »
- Le risque sismique sur l'ensemble du territoire avec une zone d'aléa modéré selon le Décret n°2010-1255 du 22/10/2010
- Le risque lié au retrait-gonflement d'argiles avec des zones d'aléa faible à fort
- Le risque mouvements de terrain avec deux risques de glissement au droit du village perché historique, un risque d'érosion de berges pour le Rieu de Saint Jean et le long de l'Ouvèze, et deux risques d'éboulement dans la partie Est du territoire





- Le risque feu de forêt avec des zones d'aléas très fort à fort recensées sur toute la partie est du territoire
- Le risque inondation avec :
  - Le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009
  - Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021
  - L'Atlas des Zones Inondables de Vaucluse

## PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, ainsi que dans les cas listés ci-après.

### PG.3.1. Prise en compte des risques

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

### PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolie, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Conformément à l'article L152-4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;





- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Conformément à l'article L152-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

L'article L152-5 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

### PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général

En toutes zones, les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être accordés sous réserve d'une bonne intégration au site (antennes relais, réseaux liés à la fibre numérique, transformateurs électriques, etc.).

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTGAZ qui traverse le territoire, il est précisé que :

- Sont admis, dans l'ensemble des zones du PLU, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Des interdictions et règles d'implantation s'imposent (zone *non aedicandi* et *non sylvandi*) étant associées à la servitude de d'implantation et de passage de la canalisation. Des fiches « de présentation des ouvrages impactant le territoire et coordonnées de GRTgaz », « d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage », « d'information sur les servitudes d'utilité





publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation » et « de rappel de la réglementation anti-endommagement » sont listées en annexe 5a1 du PLU.

- Il est obligatoire d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*).
- Le site internet du Guichet Unique des réseaux permet de recueillir les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Afin de pouvoir préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, RTE doit pouvoir effectuer des opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité en toutes zones du PLU. Les affouillements et exhaussements liés à ces interventions sont autorisés en toutes zones du PLU.

En toutes zones, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE (notamment la hauteur pour ne pas contraindre la pose / remplacement de pylônes).

## PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA dense du village.
- La zone urbaine UB dense et de mixité fonctionnelle aux lieudits Notre Dame et La Combe
  - Le secteur UBa en assainissement autonome sur Saint Joseph

La zone à urbaniser AUA concerne la zone d'activités située au lieudit Rieu de Saint Jean Sud. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des études ou équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone à urbaniser AUB au lieudit La Combe / Saint Joseph concerne un projet de logements mixtes porté par la Commune. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir à terme les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Il convient cependant d'organiser la desserte future de la zone, les réseaux hydrauliques et d'assainissement devant être dimensionnés en tenant compte du quartier Saint Joseph. Un projet d'ensemble est imposé en zone AUB.

La zone à urbaniser 2AU sous l'école est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est pour l'heure non réglementée et ne peut accueillir de nouveaux bâtiments. Proche des équipements collectifs existants (école, mairie, etc.), la zone 2AU revêt un caractère stratégique et doit être étudiée au plus juste. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment une orientation d'aménagement et de programmation.





Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Se distinguent :

- Le secteur agricole Aa lié aux activités économiques existantes dans les écarts
- Le secteur agricole Ae lié à des équipements ou aménagements collectifs
- Le secteur agricole Ah lié au projet agro-touristique du domaine de Cabasse situé dans le site inscrit du Haut Comtat
- Le secteur agricole Ap à protéger pour sauvegarder les vues vers le village (abords Est de la RD 23) et les périmètres de protection du captage des Ramières

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent les secteurs :

- Le secteur naturel Ne lié à des aménagements collectifs
- Le secteur naturel Nj lié aux jardins situés sous le village, au lieudit Sous le Barry
- Le secteur naturel Np protégé vis-à-vis des périmètres de protection du captage des Ramières

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 1 du présent règlement)
- Les éléments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du présent règlement)
- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Les sites concernés par une orientation d'aménagement
- Les corridors écologiques
- Les périmètres des l'infrastructure de transports terrestres bruyantes qu'est la RD 977 (classée dans la catégorie des infrastructures de transports terrestres bruyantes par l'arrêté préfectoral n°1993 du 5 août 1999), de catégorie 4 sur le territoire avec une largeur des secteurs affectée par le bruit de 30 m
- Les zones inondables au Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ouvèze





## PG.5. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels

### PG.5.1. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

La moitié ouest du territoire de Séguret (plaine de l'Ouvèze) est concernée par un aléa faible du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa varie de faible à fort (hors zone urbanisée) dans la partie est du territoire. Le village se trouve en zone d'aléa moyen et le quartier Saint Joseph est en zone d'aléa faible.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

### PG.5.2. Le risque sismique

Séguret est concerné par l'Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Vis-à-vis de cette carte, le territoire se trouve en zone d'aléa modéré.

### PG.5.3. Le risque feu de forêt

En premier lieu, il convient de se référer pour tout projet de construction au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.

De plus, des mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L311-1, L312-1, L313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt. Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

La commune de Séguret est soumise au risque de feux de forêt. Des zones d'aléas très fort à fort sont recensées sur toute la partie est, boisée, de la commune.

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes : tous les bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes et terrains de camping-caravaning, installations, travaux divers et installations classées.





Néanmoins, reste admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- La densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- Dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc.),
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes : pas de création de logement, pas d'augmentation de la vulnérabilité et pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m <sup>2</sup> à 120 m <sup>2</sup>	Jusqu'à 140 m <sup>2</sup> de surface de plancher
121 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	+ 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher
A partir de 201 m <sup>2</sup>	+ 10% de surface de plancher

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

#### PG.5.4. Le risque inondation

##### Le PPRi

La commune est concernée par le risque inondation et est soumise au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009. Le zonage réglementaire du PPR de l'Ouvèze comprend six zones distinctes :

- La zone Rouge dénommée R correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats
- La zone hachurée Rouge dénommée HR correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains
- La zone Orange dénommée O correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels
- La zone Orange hachurée dénommée OH correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides.
- La zone Jaune dénommée J correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels
- La zone Verte dénommée V correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels





Sont notamment interdits en zone rouge : Les constructions nouvelles sauf rares exception ; Les Etablissements Recevant du Public (ERP) ; Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ; La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ; La création ou l'extension d'aires de camping caravaning ; Etc.

La zone orange est également très contraignante tandis que la zone verte a plus vocation à prendre des mesures pour prendre en compte un phénomène résiduel.

Il convient de se référer au règlement du PPRi en annexe 5a3 du PLU pour les parcelles situées en zone inondable.

#### Le PGRI

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

La commune appartient au TRI d'Avignon - Plaine du Tricastin - basse vallée de la Durance. Il n'y a pas de mesures traductibles dans le règlement écrit.

## ***PG.6. Gestion des écoulements pluviaux***

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire).

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit sauf en zone UA en cas d'impossibilité technique (mais les eaux ne doivent pas être canalisées).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la





rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Il convient de se référer aux prescriptions et recommandations établies par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de Vaucluse en annexe 5f du PLU.

## PG.7. La prise en compte des corridors écologiques

Le règlement graphique comprend une trame de corridors écologiques. Au sein de ces espaces « corridor écologique », quelles que soient les zones concernées et leur réglementation, s'imposent les prescriptions suivantes :

- Aucune nouvelle construction n'est possible à des fins de logements (y compris siège d'exploitation agricole sauf à démontrer une impossibilité technique de faire ce siège autre part)
- Aucun nouveau bâtiment n'est possible dans la plaine (corridor lié à l'Ouvèze et les trois corridors est-ouest) à l'exception de ceux liés aux ouvrages hydrauliques (canaux, etc.)
- Aucun nouveau bâtiment n'est possible dans les Dentelles de Montmirail à l'exception :
  - D'un bâtiment technique à usage agricole s'il est démontrée l'impossibilité de construire ce bâtiment sur un autre site
  - Une extension d'un bâtiment existant si cette extension est autorisée dans la zone concernée
- Les clôtures sont déconseillées. En sus des interdictions liées à chaque zone (clôtures opaques, etc.), les murs-bahuts sont strictement interdits. Seuls des grillages à mailles importantes sont autorisés.

## PG8. La prise en compte de la pollution nocturne

### Intérêt de la démarche

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

### Recommendations et prescriptions à mettre en œuvre

En zones U et AU, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :





Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

## PG.9. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme (changement de destination possible)
- Annexe 3 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 4 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre de l'article L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 5 : Glossaire
- Annexe 6 : Liste des espèces végétales recommandées
- Annexe 7 : Liste des espèces végétales déconseillées





## REGLEMENTATION DES ZONES U

### ***U.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS***

#### **U.T1.1. Caractère des zones et secteurs**

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA dense du village
- La zone urbaine UB dense et de mixité fonctionnelle aux lieudits Notre Dame et La Combe
  - Le secteur UBa en assainissement autonome sur Saint Joseph

Une partie de la zone UA et de la zone UB est concernée par des aléas feu de forêt (cf. règlement graphique 4d). Pour ces sites, en sus des articles propres aux zones U, il convient de se référer à l'article PG.5.3. du présent règlement écrit. Pour rappel, la règle la plus restrictive entre les différents articles s'applique sur les parcelles concernées.

#### **U.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées**

En zones UA et UB, tout ce qui n'est pas interdit à l'article U.T1.3 est autorisé.

En zones UA et UB, sont soumis à des conditions particulières :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration et les cinémas s'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.)

En secteur UBa, sont seuls possibles :

- La création d'un logement nouveau, l'extension d'un logement existant et la création d'annexes (dont les piscines) s'il est démontré qu'un système d'assainissement autonome suffisant est ou sera mis en place (joindre l'étude d'assainissement spécifique)
- Un aménagement / équipement technique d'intérêt collectif propre à la zone : bornes incendies, réseaux, transformateurs, etc.

#### **U.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites**

Pour rappel, toute construction est interdite dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique (à l'exception d'une annexe de 5 m<sup>2</sup> ou moins par unité foncière).

En secteur UBa, toute nouvelle construction est interdite sauf exceptions visées à l'article U.T1.2.

En zones UA et UB, sont interdits :

- Les activités agricoles et forestières nouvelles ;
- Les industries et entrepôts ;





- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs

## **U.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

### **U.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

En zone UA : Non réglementé

En zone UB et secteur UBa : Toute construction nouvelle doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique. Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pouvant être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

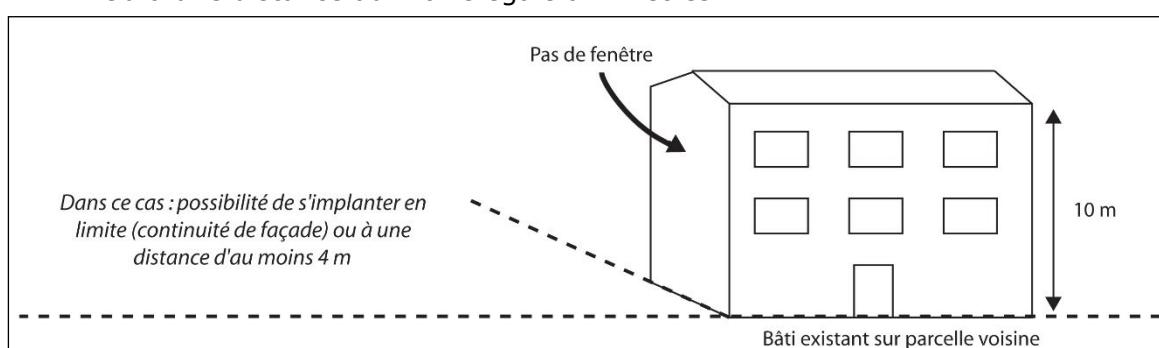
### **U.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite.

En zone UA :

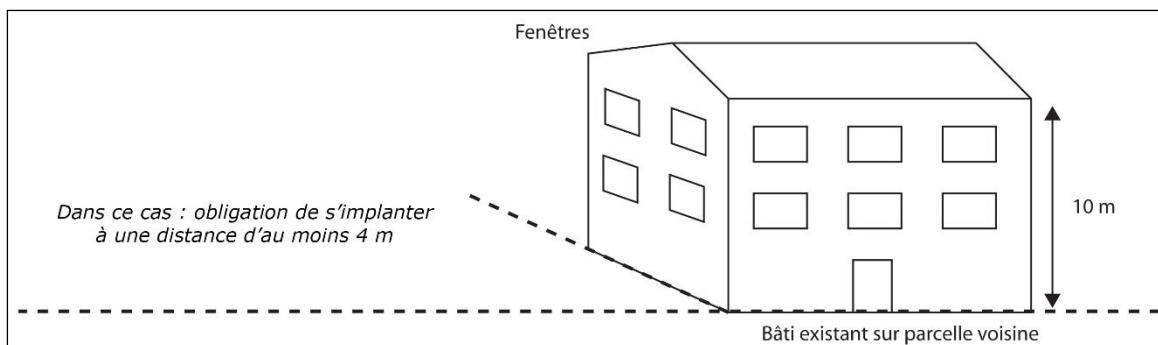
Toute construction peut être implantée :

- En limite séparative pour conserver l'effet de rue (sauf si un bâtiment existant sur la parcelle voisine comporte des ouvertures sur la façade en limite) ou s'il s'agit d'annexes dont la hauteur ne dépasse pas 4 m au faîte.
- Ou à une distance au moins égale à 4 mètres.



*Implantation possible ou non en limite séparative*





*Implantation possible ou non en limite séparative*

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pouvant être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Une implantation entre la limite parcellaire et une profondeur de 4 m est possible.

Le bassin d'une piscine doit respecter une distance minimale de 4 m par rapport à une limite séparative.

En zone UB :

La distance entre une construction et une limite séparative doit être au moins égale à 4 mètres. Tout bâtiment annexe peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur à l'égout du toit est inférieure à 4 m au droit de la dite limite et sur une profondeur de 3 m.

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pouvant être conservée.
- Dans le cas d'un projet de villas mitoyennes ou de maisons de village, l'implantation en limite séparative étant alors possible
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Une implantation entre la limite parcellaire et une profondeur de 4 m est possible.

Le bassin d'une piscine doit respecter une distance minimale de 4 m par rapport à une limite séparative.

En secteur UBa :

La distance entre une construction et une limite séparative doit être au moins égale à 4 mètres. Le bassin d'une piscine doit respecter une distance minimale de 4 m par rapport à une limite séparative.

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Une implantation entre la limite parcellaire et une profondeur de 4 m est possible.

### **U.T2.3. Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- 10 m à l'égout du toit en zone UA
- 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 niveau) pour la zone UB
- 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée) pour le secteur UBa





Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant.

#### U.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

L'emprise au sol définie ci-après n'inclut pas l'emprise au sol autorisée pour les annexes ouvertes : piscines, cuisines ouvertes, abris bois, etc.

En zone UA : Non réglementé.

En zone UB : L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 30% de l'emprise foncière.

En secteur UBa : L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 20% de l'emprise foncière.

#### U.T2.5. Les façades

En zone UA :

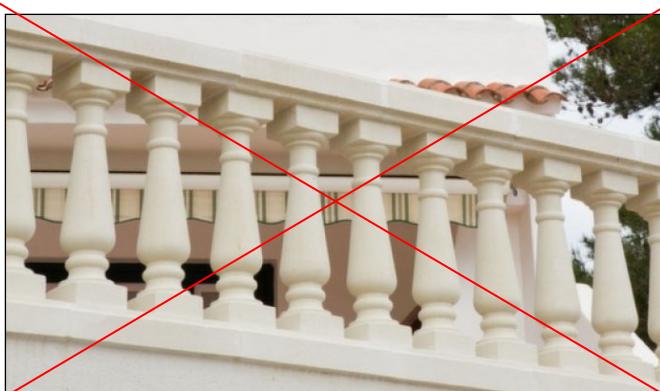
Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

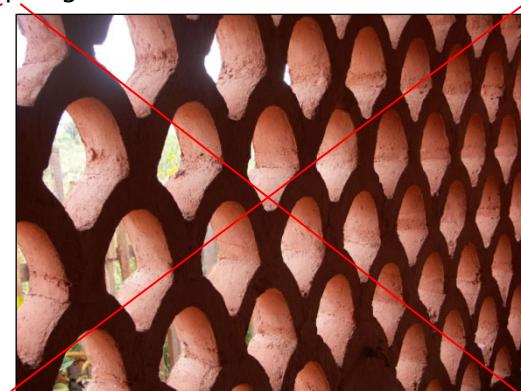
En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti (il est recommandé de se rapprocher du CAUE 84 au besoin).

Sont interdits : les enduits grossiers non talochés, les enduits décoratifs, les matériaux miroirs ou réfléchissants, les plaquages de pierre ou de brique, les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus.

Sont également interdits les balustres (petit support vertical en répétition dans une balustrade, habituellement formé d'un piédouche, d'un corps et d'un chapiteau), les claustras (cloison légère et décorative constituée d'éléments non jointifs ou évidés), les colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.



Balustres interdites



Claustres interdits

Les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement (sauf bâtiment semi-enterré présentant des ouvertures déjà décalées).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.





Dans le cas de bâtiments existants, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Il est recommandé d'utiliser de préférence les anciennes ouvertures qui ont été partiellement ou totalement bouchées. Il est par ailleurs recommandé de mettre en valeur les encadrements en pierre de taille par un nettoyage de la pierre et de maintenir la continuité des moulures.

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respectant les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7).

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le village.

Les volets battants seront préférentiellement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village : gris coloré, bleu-gris, etc.). Ils pourront être composés d'un matériau ayant le même aspect que le bois (ex : aluminium aspect rainuré).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Pour les portes et ouvertures de garages, il convient d'avoir un aspect bois et peint. Les matériaux réfléchissant ou de couleur blanche sont interdits.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés en rez-de-chaussée s'ils ne donnent pas sur le domaine public (pour ne pas nuire à l'harmonie générale du site) ou s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale, de restauration ou de service.

L'usage du PVC est interdit dans le village.

En zone UB et secteur UBa :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Les placages de pierre sont possibles s'ils ne sont pas de formats standards, répétitifs etc. Dans ce cas, ils ne concerteront pas la totalité des façades de la construction et il est préconisé un appareillage et l'utilisation d'une pierre locale.





Parement pierres interdit

#### **U.T2.6. Les éléments apposés au bâti**

##### En toute zone et tout secteur :

Sont interdits les équipements techniques type équipements de climatisation ou antennes en façade s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation (dans ce cas, ils doivent être masqués).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

##### Prescriptions supplémentaires en zone UA :

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Il est imposé de les réaliser en lettres découpées ou de les peindre à même la façade. L'enseigne ne peut dépasser les dimensions suivantes : 20 cm de hauteur, 5 cm d'épaisseur et 200 cm de largeur.

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

#### **U.T2.7. Les toitures**

##### En zone UA :

La couverture sera à deux pentes. La pente du toit doit être sensiblement la même que celle des toits voisins, avec une pente de 30 à 35%. Les matériaux de couverture doivent être en tuiles rondes de type canal, d'une couleur de type "rouge terre cuite" ou avoisinant et d'aspect panaché et vieilli.

Les toitures terrasses, les échancrures (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites.

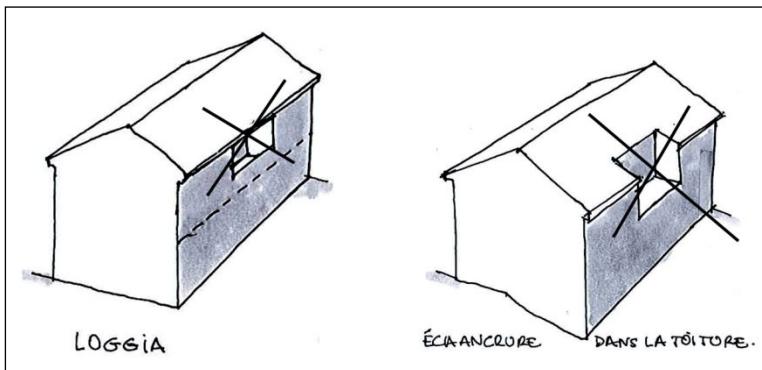
Les toitures existantes à la date d'approbation du PLU dérogent à ces règles ci-dessus et peuvent être réhabilitées en tenant compte de leur configuration actuelle.





Une fenêtre de toit est autorisée par pan de toiture à condition que la hauteur de la fenêtre soit plus importante que la largeur.

Les toitures et les faîtages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.



*Loggia et échancrure interdite*

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire sont interdits dans le village.

En zone UB et secteur UBa :

Il est conseillé de disposer de toitures à deux pans, avec une pente comprise entre 30 et 35% et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Dans ce cas, les toitures doivent être en tuiles rondes (de type canal ou romane) ou plate d'une couleur "rouge terre cuite" ou avoisinant et de type vieilli et panaché. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures en terrasse sont interdites.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

#### **U.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme**

Se référer à l'annexe n°3 du présent règlement écrit.

#### **U.T2.9. Les clôtures**

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Clôtures donnant sur le domaine public ou sur une voie privée ouverte à la circulation :

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC

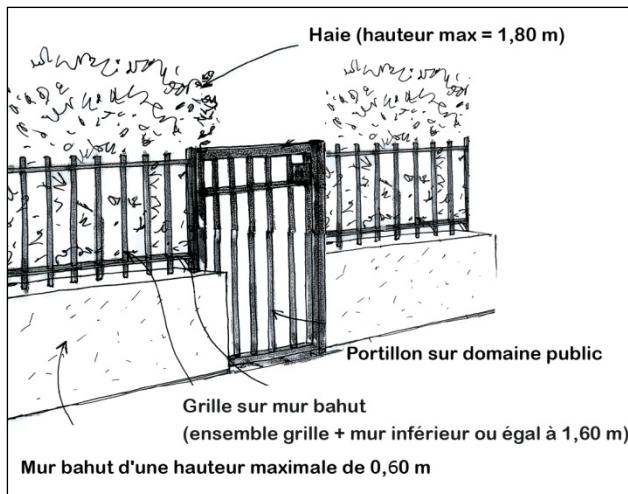




- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.



*Exemple de clôture recommandée sur domaine public*

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété. Les piliers soutenant le portail ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

#### Clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprés bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

#### **U.T2.10. Les aménagements extérieurs**

##### Surfaces non imperméabilisées en zone UB et secteur UBA :

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 50% l'unité foncière.





#### Aménagements divers :

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements laissés bruts sont interdits. Ils devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2 m de large.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public ou s'ils font l'objet d'un accompagnement paysager qui en réduit l'impact visuel (proximité d'un bâtiment, haie aux alentours, etc.).

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m.

#### Affouillements et exhaussements :

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Être liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce déblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une hauteur de remblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce remblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%),
- Planter les talus.

Les enrochements sont interdits sauf nécessité technique dûment justifiée. Dans ce cas, ils seront nécessairement végétalisés.

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier :

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. Les essences à privilégier sont listées en annexe 5 du présent règlement.





Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNDA). Ce guide est consultable sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>. Toutefois, ce guide comportant des espèces exotiques, dont des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE), les prescriptions du PLU prévalent (cf. annexe 6 du présent règlement).

## ***U.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX***

### ***U.T3.1. Caractéristiques de la voirie***

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

Pour les habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées au RDDECI. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

### ***U.T3.2. Portail d'accès***

En zone UB et secteur UBa :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

En limite de propriété, seuls sont admis les portails motorisés si la voie de desserte permet le dépassement du véhicule temporairement à l'arrêt (largeur de voirie minimale : 6 m). Dans les voies en sens unique ou trop étroites, le recul à 4 m du portail est imposé.

Le recul du portail doit être de 5 m minimum aux abords d'une route départementale.

### ***U.T3.3. Stationnement des deux roues***

Non réglementé





#### **U.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est généralement de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements (recommandation).

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) en maison individuelle : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisée pour 2 logements. La moitié des stationnements projetés doit être réalisée en extérieur.
- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Equipement public de santé, résidence communautaire, hébergement hôtelier : Une place de stationnement ou de garage pour deux chambres d'hôtel et une place de stationnement pour deux employés. Une aire de bus devra être prévue. Pour les établissements de plus de 50 chambres, au moins la moitié des places de stationnement devront être prévues en souterrain.
- Restaurant nouveau : 1 place de stationnement par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée recevant du public pour une surface de plancher créée inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et une place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une surface de plancher créée supérieure à 150 m<sup>2</sup>.
- Commerce et artisanat : 6 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher sauf en zone UA dans des locaux existants (places à justifier sur les stationnements alentours).
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

#### **U.T3.5. Eau potable**

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **U.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie**

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.





### U.T3.7. Assainissement des eaux usées

#### En zones UA et UB :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchlororation pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Pour leur part, les eaux de lavage des filtres (chargés en matière organique) seront rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Sont classés comme eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Aussi, le raccordement des eaux non domestiques dont celles des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation. Ce dernier peut éventuellement être assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L.1331.1. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

#### En secteur UBa :

Toute nouvelle construction, restructuration, extension bâtie ou annexe nouvelle doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchlororation pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.





Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

### **U.T3.8. Electricité et télécommunication**

Le réseau électrique doit être suffisamment dimensionné au regard des constructions attendues pour le projet.

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux de télécommunication, de chambres de télécommunication et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.

### **U.T3.9. Eclairage extérieur**

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.





## REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER

### AU.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

#### AU.T1.1. Caractère des zones et secteurs

La zone à urbaniser AUA concerne la zone d'activités située au lieudit Rieu de Saint Jean Sud. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des études ou équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone à urbaniser AUB au lieudit La Combe / Saint Joseph concerne un projet de logements mixtes porté par la Commune. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir à terme les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Il convient cependant d'organiser la desserte future de la zone, les réseaux hydrauliques et d'assainissement devant être dimensionnés en tenant compte du quartier Saint Joseph. Un projet d'ensemble est imposé en zone AUB.

La zone à urbaniser 2AU sous l'école est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est pour l'heure non réglementée et ne peut accueillir de nouveaux bâtiments. Proche des équipements collectifs existants (école, mairie, etc.), la zone 2AU revêt un caractère stratégique et doit être étudiée au plus juste. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment une orientation d'aménagement et de programmation.

#### AU.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées

Sont autorisés en zone AUA dans le respect de l'orientation d'aménagement :

- Les caves coopératives ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les commerces et activités de service (artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques) s'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.) ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition) si elles ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.) ;
- Le stockage de matériaux.

Sont autorisés en zone AUB dans le respect de l'orientation d'aménagement :





- Les habitations nouvelles (logement et hébergement) ainsi que leurs annexes (y compris les piscines) ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

### AU.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites

Toute nouvelle construction est interdite en zone 2AU.

Sont interdits en zone AUA les habitations nouvelles (logement et hébergement) ainsi que leurs annexes (y compris les piscines).

Sont interdits en zone AUB les bâtiments à usage agricole ou forestier, les commerces et activités de service (sauf hébergement touristique type gîte situé dans un logement), et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).

En toute zone, sont interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme (sauf une annexe de moins de 5 m<sup>2</sup> au sol par unité foncière)

## AU.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

### AU.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

En zone AUA : Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- 35 m par rapport à l'axe de la RD 977

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

En zone AUB : Non réglementé.

### AU.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf prescriptions contraires énoncées dans les orientations d'aménagement, toute construction peut s'implanter sur un retrait minimum de 4 m par rapport à la limite séparative ou à l'alignement en cas de constructions communes (cas des villas accolées : logement individuel semi-groupé).

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite et jusqu'à une profondeur de 4 m.





Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### AU.T2.3. Hauteur maximale des constructions

Sauf prescriptions contraires énoncées dans les orientations d'aménagement, la hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + un niveau). Dans le cadre d'une réhabilitation d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant.

### AU.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Zone AUA : Non réglementé.

Zone AUB : Se référer à l'orientation d'aménagement.

### AU.T2.5. Les façades

En matière de coloris (façades, menuiseries, autres), une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Les couleurs vives et noires sont interdites pour les façades et menuiseries. La couleur blanche est interdite pour le revêtement de la façade.

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les ornements d'architecture pastiches de style antique ou classique tels que fausses colonnades, arcades, balustres et autres frontons. Les matériaux réfléchissants et lumineux sont également interdits

Il faut respecter un alignement horizontal et/ou vertical des ouvertures autant que possible et privilégier une composition et un ordonnancement horizontal des ouvertures.

Il convient de rechercher parmi les teintes présentes dans l'environnement paysager une harmonie de couleurs homogènes à partir d'un ou deux tons (ocres, gris colorés, vert pâle, etc.). Il ne faut pas multiplier les teintes lues en façade (y compris les menuiseries) pour préserver l'harmonie générale du bâtiment. Les menuiseries doivent être teintées en harmonie et dans une même tonalité que la ou les couleurs du bâtiment.

Sont proscris les matériaux réfléchissants et lumineux, et les couleurs vives ou agressives.

En zone AUA, il convient de distinguer, dans les choix architecturaux, les façades « nobles » et les façades « service ». Il faut inscrire obligatoirement des ouvertures sur les façades « nobles ». Les façades service ne doivent pas être visibles depuis la RD 977.

En zone AUB :

Sont interdits les équipements techniques type équipements de climatisation ou antennes en façade s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation (dans ce cas, ils doivent être masqués).

Les placages de pierre sont possibles s'ils ne sont pas de formats standards, répétitifs etc. Dans ce cas, ils ne concerteront pas la totalité des façades de la construction et il est préconisé un appareillage et l'utilisation d'une pierre locale.





Parement pierres interdit

#### AU.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Il faut positionner les équipements tels qu'évacuations, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Il convient de teinter les équipements dans un ton identique à celui des façades ou se fondant dans l'environnement.

Les décors de façade seront sobres. Les matériaux brillants sont interdits.

En zone AUA, les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Il est recommandé de les réaliser en lettres découpées ou de les peindre à même la façade. En zone AUB, les enseignes sont interdites.

#### AU.T2.7. Les toitures

Il est conseillé de disposer de toitures à deux pans, avec une pente comprise entre 30 et 35% et un faîte réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les tuiles doivent être de rondes (de type canal ou romane) d'une couleur "rouge terre cuite" ou avoisinant, de type vieilli et panaché. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Les toitures en terrasse sont interdites.

#### AU.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Se référer à l'annexe n°3 du présent règlement écrit.

#### AU.T2.9. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

En zone AUA :





Limiter les clôtures au strict nécessaire, entre deux limites de lots ou entre limite de lot et domaine public. Elles ne sont pas obligatoires et peuvent avantageusement être remplacées par un traitement paysager (végétal et/ou minéral) adapté.

Traiter si possible les espaces libres entre les façades d'accueil et le domaine public sous la forme d'espaces paysagers non clôturés.

Les clôtures à l'intérieur du lot sont interdites sauf éléments de sécurité (piscine, etc.) ou liés à l'activité professionnelle.

Concernant les clôtures délimitant un lot, sont autorisés :

- Un portail dont les dimensions maximales sont les suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,5 m de hauteur. Ne sont pas autorisés les portails ouvrant sur l'espace public.
- Un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2,00 m de hauteur, se développant sur un maximum de 5,00 m de linéaire en continuité du portail (2,5 m de part et d'autre, 5 m d'un seul côté, etc.)
- L'enseigne de l'établissement devra être fixée contre ce mur (et non au-dessus) et éclairée par des spots discrets.
- Un grillage reposant ou non sur un mur bahut dont la hauteur ne peut dépasser 0,60 m, l'ensemble du dispositif ne pouvant dépasser 2,00 m.

Une haie végétale (buissonnante ou arborée, en mélange préférentiellement) doit obligatoirement doubler le grillage à l'intérieur du tènement foncier (lot privé) sur la partie limitrophe au domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont proscrits :

- L'usage de PVC plein, aluminium, béton préfabriqué, aggloméré de ciment brut, claustra, clôtures décoratives.
- Les clôtures à usage défensif (barbelés, tessons de bouteille, tuiles, etc.).
- Les teintes claires et vives.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

En zone AUB :

Clôtures donnant sur le domaine public ou sur une voie privée ouverte à la circulation :

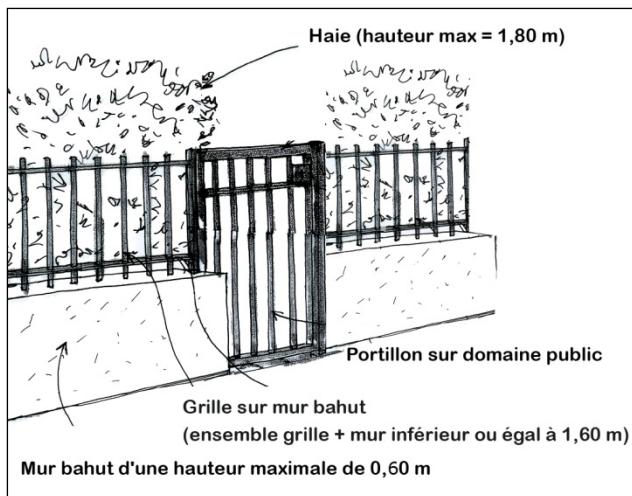
Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.





Exemple de clôture recommandée sur domaine public

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété. Les piliers soutenant le portail ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

#### Clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

## AU.T2.10. Les aménagements extérieurs

#### Surfaces non imperméabilisées en zone AUB :

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 40% l'unité foncière dans le cas de villas et de 30% dans le cas de villas mitoyennes.

#### Aménagements divers :

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.





Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements laissés bruts sont interdits. Ils devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m.

#### Affouillements et exhaussements :

En zone AUA : Les enrochements sont interdits, la zone étant plane.

En zone AUB :

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Être liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce déblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une hauteur de remblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce remblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%),
- Planter les talus.

Les enrochements sont interdits sauf nécessité technique dûment justifiée. Dans ce cas, ils seront nécessairement végétalisés.

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier :

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. Les essences à privilégier sont listées en annexe 5 du présent règlement.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>. Toutefois, ce guide comportant des espèces exotiques, dont des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE), les prescriptions du PLU prévalent (cf. annexe 6 du présent règlement).





## AU.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

### AU.T3.1. Caractéristiques de la voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

### AU.T3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

En limite de propriété, seuls sont admis les portails motorisés si la voie de desserte permet le dépassement du véhicule temporairement à l'arrêt (largeur de voirie minimale : 6 m). Dans les voies en sens unique ou trop étroites, le recul à 4 m du portail est imposé.

Le recul du portail doit être de 5 m minimum aux abords d'une route départementale.

### AU.T3.3. Stationnement des deux roues

Non réglementé

### AU.T3.4. Places de stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :





- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Activités industrielles et artisanales : une place de stationnement ou de garage par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Equipement public de santé, résidence communautaire, hébergement hôtelier : Une place de stationnement ou de garage pour deux chambres d'hôtel et une place de stationnement pour deux employés. Une aire de bus devra être prévue. Pour les établissements de plus de 50 chambres, au moins la moitié des places de stationnement devront être prévues en souterrain.
- Restaurants : 1 place de stationnement par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée recevant du public pour une surface de plancher créée inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et une place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une surface de plancher créée supérieure à 150 m<sup>2</sup>.
- Commerces : 6 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- Autres entreprises : les aires de stationnement à réservier doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des employés et de la clientèle, avec un minimum de deux places par établissement. Elles comporteront au moins une place par emploi et une place visiteur par tranche de 300 m<sup>2</sup>
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

#### **AU.T3.5. Eau potable**

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **AU.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie**

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

#### **AU.T3.7. Assainissement des eaux usées**

##### En zone AUA :

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne





doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

En zone AUB :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Pour leur part, les eaux de lavage des filtres (chargés en matière organique) seront rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Sont classés comme eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Aussi, le raccordement des eaux non domestiques dont celles des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation. Ce dernier peut éventuellement être assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L.1331.1. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

### AU.T3.8. Electricité et télécommunication

Le réseau électrique doit être suffisamment dimensionné au regard des constructions attendues pour le projet.

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux de télécommunication, de chambres de télécommunication et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.





### AU.T3.9. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage





## REGLEMENTATION DES ZONES AGRICOLES

### A.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

#### A.T1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Se distinguent :

- Le secteur agricole Aa lié aux activités économiques existantes dans les écarts
- Le secteur agricole Ae lié à des équipements ou aménagements collectifs
- Le secteur agricole Ah lié au projet agro-touristique du domaine de Cabasse situé dans le site inscrit du Haut Comtat
- Le secteur agricole Ap à protéger pour sauvegarder les vues vers le village (abords Est de la RD 23) et les périmètres de protection du captage des Ramières

Une partie de la zone A est concernée par des aléas feu de forêt (cf. règlement graphique 4d). Pour ces sites, en sus des articles propres aux zones A, il convient de se référer à l'article PG.5.3. du présent règlement écrit. Pour rappel, la règle la plus restrictive entre les différents articles s'applique sur les parcelles concernées.

De même, pour les parcelles concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ouvèze, il convient de se référer au règlement écrit du PPRI annexé au PLU en sus du présent règlement (la règle la plus restrictive s'imposant).

Une partie de la zone est concernée par des corridors écologiques qui disposent des prescriptions spécifiques (cf. paragraphe PG.7.).

#### A.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées

Sont autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

dans les conditions définies ci-après :

- Elles sont respectueuses du caractère de la zone
- Elles se situent à proximité immédiate du siège d'exploitation existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée)
- L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle

Sont également autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces





activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- Les habitations nécessaires à l'exploitation agricole si :
  - Elles se trouvent hors zone d'aléa fort ou très fort du risque feu de forêt ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
  - Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
  - La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>

En zone A et secteur Ap, sont autorisées :

- Les extensions d'habitations légalement édifiées à condition cumulative que :
  - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
  - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
  - Si l'emprise au sol ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2) ;
  - Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2) ;
  - Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;

Il est recommandé de planter une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'extension bâtie (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

- Les piscines si :
  - Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation),
  - La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
  - L'emprise du bassin ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> au sol,
  - Elles ne sont pas interdites en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2 du règlement écrit)
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.





Il est recommandé de planter une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

- Les annexes si :

- Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
- Dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes disjointes (existantes + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2 du règlement écrit) ;
- L'annexe se situe à moins de 10 m d'un bâtiment existant (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé de planter une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

En secteur Aa, sont autorisés s'ils sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome :

- L'artisanat et le commerce de détail ainsi que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle si la surface de plancher nouvellement créée après approbation du PLU ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup>, si l'emprise au sol nouvellement après approbation du PLU ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> et si le nouveau bâtiment se trouve en continuité ou à proximité d'un bâtiment existant afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et les paysages ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée après approbation du PLU.

En secteur Ae, sont autorisés :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics s'ils sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome et dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée après approbation du PLU
- Les aménagements d'intérêt collectif (aires de jeux, aires de camping-car, parcours de santé, etc.)

En secteur Ah, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole existante dans les conditions définies ci-après :
  - Elles sont respectueuses du caractère de la zone
  - Elles se situent à proximité immédiate du siège d'exploitation existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (distance maximale autorisée entre le point le plus proche du nouveau bâtiment et le siège d'exploitation existant : 50 m)
  - L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle
- L'hébergement hôtelier dans le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination





En toute zone et secteur du PLU, sont autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole : Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone ; Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; Les aménagements publics (cheminement, etc.).

### **A.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites**

Toutes nouvelles constructions sont interdites en zone et secteurs A, Aa, Ae et Ap sauf exceptions visées à l'article A.T1.2. Y sont également interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les parcs photovoltaïques et éoliens.

## **A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

### **A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- 15 m par rapport à l'alignement des RD 23, RD 88 et RD 977 pour la section au nord du carrefour giratoire avec la RD 7
- 35 m pour les activités et 25 m pour les habitations par rapport à l'alignement de la RD 7 et de la RD 977 pour la section au sud du carrefour giratoire avec la RD 7

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### **A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

Un recul de 5 m est imposé à toute construction par rapport à la limite d'un ravin ou d'un cours d'eau cadastré.

### **A.T2.3. Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + un niveau). La hauteur des annexes ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée).

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un élément agricole technique ponctuel (silo, etc.).





#### A.T2.4. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (notamment les vues vers le village perché).

Dans le cas de constructions ou aménagements nécessités par l'activité agricole, il ne s'agit pas de les interdire mais de les intégrer au mieux à l'environnement. Ainsi il conviendra de végétaliser les extérieurs des futures constructions ou équipements relevant du droit des sols afin de masquer leur perception depuis les voies publiques.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Les placages de pierre sont possibles s'ils ne sont pas de formats standards, répétitifs etc. Dans ce cas, ils ne concerteront pas la totalité des façades de la construction et il est préconisé un appareillage et l'utilisation d'une pierre locale.



Parement pierres interdit

En secteur Ah :

- Sont également interdits les balustres (petit support vertical en répétition dans une balustrade, habituellement formé d'un piédroit, d'un corps et d'un chapiteau), les claustras (cloison légère et décorative constituée d'éléments non jointifs ou évidés), les colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes. Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respectant les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7).
- Les volets battants seront préférentiellement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village : gris coloré, bleu-gris, etc.). Ils pourront être composés d'un matériau ayant le même aspect que le bois (ex : aluminium aspect rainuré).

#### A.T2.5. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.





Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

En secteur Ae, les bâtiments d'intérêt collectif échappent aux prescriptions énoncées ci-avants. Ils doivent cependant s'insérer de manière qualitative dans l'environnement local.

En secteur Ah :

- Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Il est recommandé de les réaliser en lettres découpées ou de les peindre à même la façade.
- Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.
- Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

#### A.T2.6. Les toitures

Il est recommandé de réaliser des toitures à deux pans avec une pente comprise entre 30 et 35%, et avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Dans ce cas, les tuiles doivent être rondes (de type canal ou romane) ou plate d'une couleur "rouge terre cuite" ou avoisinant, de type vieilli et panaché. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures en terrasse sont interdites.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Les bâtiments techniques à usage agricole ou forestier ne sont pas concernés par les prescriptions précisées ci-avant.

En secteur Ae, les équipements collectifs échappent aux prescriptions énoncées ci-avants. Ils doivent cependant s'insérer de manière qualitative dans l'environnement local.

En secteur Ah :

- La couverture sera à deux pentes. La pente du toit doit être sensiblement la même que celle des toits voisins, avec une pente de 30 à 35%. Les matériaux de couverture doivent être en tuiles rondes de type canal, d'une couleur de type "rouge terre cuite" ou avoisinant et d'aspect panaché et vieilli.
- Les toitures terrasses, les échancrures (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites.





## A.T2.7. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme

Se référer à l'annexe n°3 du règlement écrit.

## A.T2.8. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

Les murs nouveaux de toute hauteur sont interdits. Seules exceptions : Des murs bahuts sur une hauteur maximale de 0,60 m peuvent être autorisés s'ils sont rendus nécessaires par une exploitation agricole ou s'il s'agit de clôturer une parcelle avec un logement existant à la date d'approbation du PLU.

Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

### Clôtures donnant sur le domaine public ou sur une voie privée ouverte à la circulation :

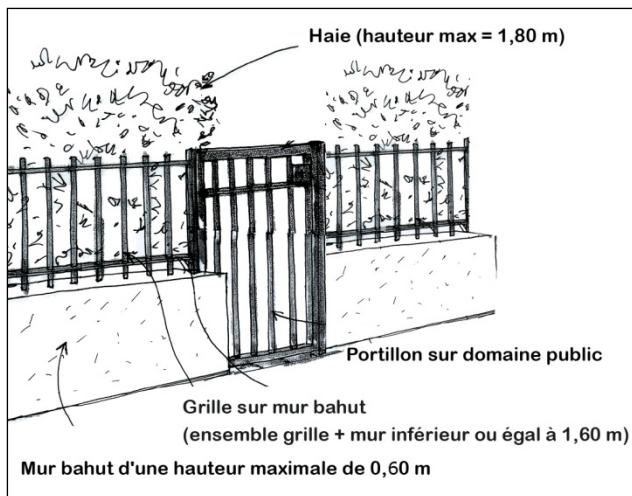
Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.





Exemple de clôture recommandée sur domaine public

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété. Les piliers soutenant le portail ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

#### Clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.





Exemples de murets de qualité

### A.T2.9. Les aménagements extérieurs

#### Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites. De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

En secteur Ae, les équipements collectifs échappent aux prescriptions énoncées ci-avants. Ils doivent cependant s'insérer de manière qualitative dans l'environnement local.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements laissés bruts sont interdits. Ils devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2 m de large.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m.

#### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,





- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages et aux terrains cultivés),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

Les enrochements sont interdits sauf nécessité technique dûment justifiée et liée à un aménagement public (aire de stationnement, voie d'accès, etc.).

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. Les essences à privilégier sont listées en annexe 5 du présent règlement.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>. Toutefois, ce guide comportant des espèces exotiques, dont des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVÉE), les prescriptions du PLU prévalent (cf. annexe 6 du présent règlement).

## **A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX**

### **A.T3.1. Caractéristiques de la voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

Pour les habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées au RDDECI. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il est possible de déroger à certaines de ces règles pour les bâtiments techniques à usage agricole après avis du SDIS 84.





### A.T3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Le recul du portail doit être de 5 m minimum aux abords d'une route départementale.

### A.T3.3. Le stationnement des deux roues

Non réglementé

### A.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. A titre d'information, la surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est souvent de 25 m<sup>2</sup> (en tenant compte des dégagements et accès).

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) en maison individuelle : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction.
- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

### A.T3.5. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).





### A.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

### A.T3.7. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchlororation pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

### A.T3.8. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. En cas d'absence ou d'éloignement trop important du réseau électrique, toute nouvelle construction sera interdite.

Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

### A.T3.9. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

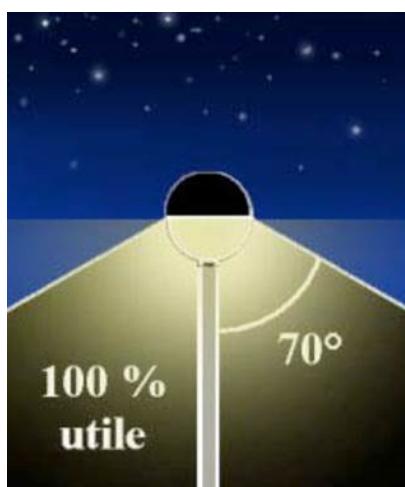
Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une





démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage



## REGLEMENTATION DES ZONES NATURELLES

### **N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **N.T1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs**

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Se distinguent les secteurs suivants :

- Le secteur naturel Ne lié à des aménagements collectifs
- Le secteur naturel Nj lié aux jardins situés sous le village, au lieudit Sous le Barry
- Le secteur naturel Np protégé vis-à-vis des périmètres de protection du captage des Ramières

Une partie de la zone N et de ses secteurs est concernée par des aléas feu de forêt (cf. règlement graphique 4d). Pour ces sites, en sus des articles propres aux zones N, il convient de se référer à l'article PG.5.3. du présent règlement écrit. Pour rappel, la règle la plus restrictive entre les différents articles s'applique sur les parcelles concernées.

De même, pour les parcelles concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ouvèze, il convient de se référer au règlement écrit du PPRi annexé au PLU en sus du présent règlement (la règle la plus restrictive s'imposant).

Une partie de la zone est concernée par des corridors écologiques qui disposent des prescriptions spécifiques (cf. paragraphe PG.7.).

#### **N.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées**

En zone N sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les bâtiments techniques à usage agricole (notamment pour le pastoralisme)
- Les extensions d'habitations légalement édifiées à condition cumulative que :
  - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
  - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
  - Si l'emprise au sol ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2) ;
  - Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) sauf contraintes plus





restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2) ;

- Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;

Il est recommandé de planter une haie (cf. article N.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'extension bâtie (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

▪ Les piscines si :

- Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation),
- La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
- L'emprise du bassin ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> au sol,
- Elles ne sont pas interdites en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2 du règlement écrit)
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé de planter une haie (cf. article N.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

▪ Les annexes si :

- Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
- Dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes disjointes (existantes + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.5.1 et PG.5.2 du règlement écrit) ;
- L'annexe se situe à moins de 10 m d'un bâtiment existant (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé de planter une haie (cf. article N.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

En secteur Ne, sont autorisés :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics s'ils sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome et à l'exception des Equipements Recevant du Public (strictement interdits). La surface de plancher ne peut dépasser 150 m<sup>2</sup>.
- Les aires d'accueil des Gens du Voyage et autres aménagements publics (aire de stationnement, aire de jeux, etc.)

En toute zone et secteur du PLU, sont autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole : Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone ; Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; Les aménagements publics (cheminement, etc.).





### N.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites

Toutes nouvelles constructions sont interdites en zone N et secteurs Ne, Nj et Np sauf exceptions visées à l'article N.T1.2. Y sont également interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage (à l'exception du secteur Ne) ;
- Les parcs photovoltaïques et éoliens

## N.T2. **THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

### N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- 15 m par rapport à l'alignement des RD 23, RD 88 et RD 977 pour la section au nord du carrefour giratoire avec la RD 7
- 35 m pour les activités et 25 m pour les habitations par rapport à l'alignement de la RD 7 et de la RD 977 pour la section au sud du carrefour giratoire avec la RD 7

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### N.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires. Un recul de 5 m est imposé à toute construction par rapport à la limite d'un ravin ou d'un cours d'eau cadastré.

### N.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + un niveau). La hauteur des annexes ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée). Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un élément technique ponctuel à usage agricole ou forestier (silo, etc.).

### N.T2.4. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (notamment les vues vers le village perché). Dans le cas de constructions ou aménagements nécessités par l'activité agricole, il ne s'agit pas de les interdire mais de les intégrer au mieux à l'environnement. Ainsi il conviendra de végétaliser les extérieurs





des futures constructions ou équipements relevant du droit des sols afin de masquer leur perception depuis les voies publiques.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Les placages de pierre sont possibles s'ils ne sont pas de formats standards, répétitifs etc. Dans ce cas, ils ne concerteront pas la totalité des façades de la construction et il est préconisé un appareillage et l'utilisation d'une pierre locale.



Parement pierres interdit

#### N.T2.5. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

#### N.T2.6. Les toitures

Il est recommandé de réaliser des toitures à deux pans avec une pente comprise entre 30 et 35%, et avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Dans ce cas, les tuiles doivent être rondes (de type canal ou romane) ou plate d'une couleur "rouge terre cuite" ou avoisinant, de type vieilli et panaché. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures en terrasse sont interdites.





Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Les bâtiments techniques à usage agricole ou forestier ne sont pas concernés par les prescriptions précisées ci-avant.

#### **N.T2.7. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme**

Se référer à l'annexe n°3 du règlement écrit.

#### **N.T2.8. Les clôtures**

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

Les murs nouveaux de toute hauteur sont interdits. Seules exceptions : Des murs bahuts sur une hauteur maximale de 0,60 m peuvent être autorisés s'ils sont rendus nécessaires par une exploitation agricole ou s'il s'agit de clôturer une parcelle avec un logement existant à la date d'approbation du PLU.

Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

##### Clôtures donnant sur le domaine public ou sur une voie privée ouverte à la circulation :

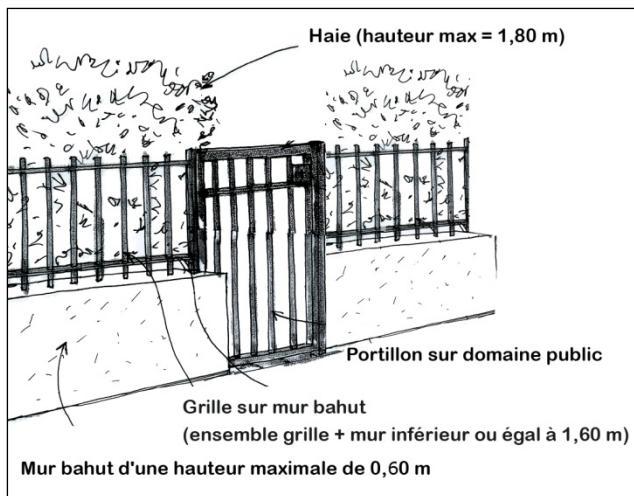
Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.





Exemple de clôture recommandée sur domaine public

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété. Les piliers soutenant le portail ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

#### Clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.





Exemples de murets de qualité

### N.T2.9. Les aménagements extérieurs

#### Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites. De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

En secteur Ne, les équipements collectifs échappent aux prescriptions énoncées ci-avants. Ils doivent cependant s'insérer de manière qualitative dans l'environnement local.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements laissés bruts sont interdits. Ils devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2 m de large.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m.

#### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés sauf en secteur Nj à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,





- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages et aux terrains cultivés),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

Les enrochements sont interdits sauf nécessité technique dûment justifiée et liée à un aménagement public (aire de stationnement, voie d'accès, etc.).

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. Les essences à privilégier sont listées en annexe 5 du présent règlement.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>. Toutefois, ce guide comportant des espèces exotiques, dont des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVÉE), les prescriptions du PLU prévalent (cf. annexe 6 du présent règlement).

## **N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX**

### **N.T3.1. Caractéristiques de la voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

Pour les habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées au RDDECI. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il est possible de déroger à certaines de ces règles pour les bâtiments techniques à usage agricole après avis du SDIS 84.





### N.T3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Le recul du portail doit être de 5 m minimum aux abords d'une route départementale.

### N.T3.3. Le stationnement des deux roues

Non réglementé

### N.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. A titre d'information, la surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est souvent de 25 m<sup>2</sup> (en tenant compte des dégagements et accès).

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

### N.T3.5. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).

### N.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

### N.T3.7. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchlororation pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.





Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

### N.T3.8. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. En cas d'absence ou d'éloignement trop important du réseau électrique, toute nouvelle construction sera interdite.

Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

### N.T3.9. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.





## LES ANNEXES

### ***Annexe n°1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme***

#### **Le patrimoine bâti en dur**



1. Lieudit Pied Nouguier, parcelle B98  
(partie ouest de la ferme)



2. Lieudit Pied Loubié, parcelle C48



3. Lieudit l'Escole, parcelle C26



4. Lieudit Eygestre, parcelles C6 et C5



5. Lieudit Francheux, parcelle B184



6. Lieudit Côte Inverse, C291



7. Lieudit Côte Inverse, C293, 453 et 454



8. Lieudit Le Pou, C499



9. Lieudit Château, E 807



10. Lieudit Derrière le Château, parcelle D 2



11. Lieudit Derrière Château, D 260



12. Lieudit Constant, parcelles D 33 et 34



13. Lieudit La Dindoulette, Parcalle D 226



14. Hameau du Jas, lieudit Le Jas, parcelles E 1491, E 1492, E 1493 et 61



15. Lieudit Bel Air, Parcalle A 570



16. Lieudit Saint Just, B 422 et 423



17. Chapelle Notre Dame, lieudit Notre Dame, parcelle E 576



18. Lieudit Notre Dame, E 575



19. Lieudit Le Bresquet, E 527, 1186 et 1187



20. Lieudit Saint Joseph, parcelle E 494



21. Lieudit La Clède, parcelle E 563



22. La Font de Jonquier, parcelle E 329



23. La Font de Jonquier, parcelle E 1161



24. La Font de Jonquier, parcelle E 1160



25. St Quenin, E 254 à 257 et 1579



26. La Font de Jonquier, parcelle F 1049



27. Lieudit La Diffre, F 718 et 719



28. Lieudit Les Prés, F 536



29. Lieudit Pont de Rasteau, F569



30. Lieudit Les Prés, F1436 et F485



31. Lieudit Inversary, parcelle F1700



32. Les Granges Neuves, F 2009



33. Les Grands Valats, parcelle F 310



34. Les Laurences, parcelles F 826 et 827



35. Lieudit Le Clos, parcelle F 979



36. Lieudit Le Clos, F 966, 967, 1327 et 1333



37. Lieudit Les Drailles, parcelle F 837



38. Lieudit Le Clos, F 970



39. Lieudit Rieu de Saint Jean Sud,  
parcelles F 1425, 1731 et 1732



40. Lieudit Mont Vert, E 27 et 28



42. Les Marchaudes, A 356 et 357



41. Les Fabrasses, F 205 et 1726



43. Les Marchaudes, A 578, 579, 761 à 767



44. Domaine agricole, Le Pialon, A 789



45. Domaine agricole, Les Crozes, A 188



46. Habitation, Les Crozes, A 180 et 181



47. Ferme, lieudit Les Barbières, A 667



48. Ferme, lieudit Bel Air, A 294 et 295



49. Ancienne gare, lieudit Bel Air, A 399



50. Ecole, lieudit Bresquet, E 532



51. Beffroi, village, parcelles E 857 et 858



52. Chapelle Ste Thècle, village, E 989



53. Eglise St Denis, village, parcelle E 893



54. Domaine, La Font de Jonquier, E 357



55. Bâtisse, La Clède, E 566



56. Bâtisse, Saint Quenin, E 1127

### **Le petit patrimoine**



A. Ancienne chapelle Saint Siffrein  
Lieudit Eygestre, Parcelle C 445



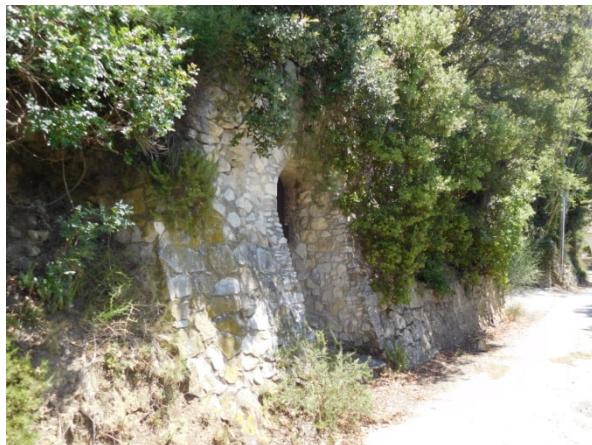
B. Ruines chapelle Notre Dame d'Aubusson,  
Lieudit L'Aubusson, Parcelle E 129



C. Ruines de l'ancien castellas, Lieudit Le Château, Parcelle E 863



D. Ruines, lieudit Constant, Parcelle D 14



E. Mur et accès, Lieudit Sommier, E 1204



F. Puits, Lieudit Bresquet, E 534



G. Croix, Notre Dame, route de Sablet



H. Cabanon, Dupeyssse, F 1088



I. Cabanon, Lieudit L'Estève, F730



J. Cabanon, Chante Grenouille, F 1438



K. Cabanon, Pont Dessous, F 363



L. Cabanon, Pont Dessous, F 368



M. Cabanon, Pont Dessous, F 390



N. Cabanon, Les Prés, F 1117



O. Cabanon, Les Prés, F 1116



P. Cabanon, Les Fabrasses, F 1108



Q. Chapelle Saint Jean (privée) et ses abords, lieudit Le Procuraire, Parcelle E 8



R. Cabanon, Les Blaches, A 616



S. Ruines chapelle Saint Just, B 351



T. Monuments aux morts, lieudit Bresquet, route de Sablet



U. Ruines du monastère de Prébayon,  
lieudit Les Rêves, parcelle D 210



V. Cabanon, lieudit Le Pialon, A 403 et 457



W. Fontaine des Mascarons, village



X. Croix à l'entrée du village





Y. Portail Reynier, village



Z. Portail des Huguenots, village



ZA. Lavoir dans le village



ZB. Lavoir place des Arceaux, village



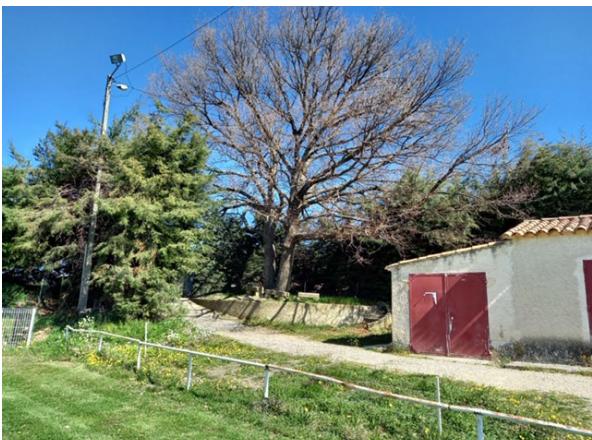
### Le patrimoine végétale



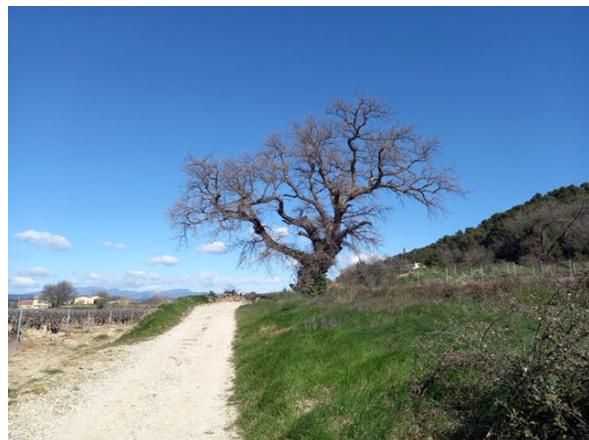
V1. Platanes, place des Arceaux



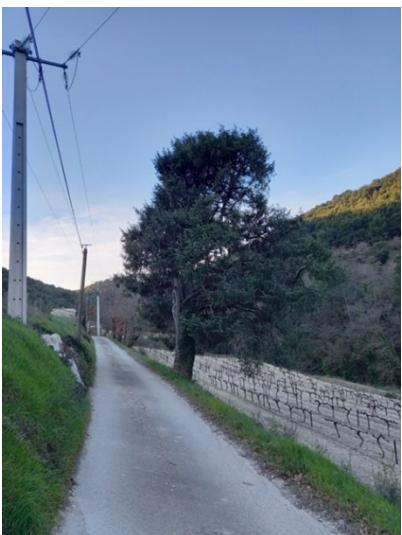
V2. Arbre isolé, parcelle E 753, Sous le Barry



V3. Arbre isolé, parcelle F 1430, Le Clos



V4. Arbre isolé, parcelle D 48, Constant



V5. Arbre isolé, parcelle B 534, Darboux



## ***Annexe n°2 : Liste des éléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme***

	
<p>Site : La Font de Jonquier, parcelle F 1049 Destination : Logements (gîtes)</p>	<p>Site : Lieudit Saint Just, B 422 et 423 Destination : Logements (gîtes)</p>
	
<p>Site : Domaine de Cabasse, E 707, 1428 et 1430 Destination : Hébergement touristique</p>	<p>Site : Lieudit Les Crozes, A 180 et 181 Destination : Logements (gîtes)</p>
	
<p>Site : Lieudit Les Fabasses, parcelle F 230 Destination : Logements (gîtes)</p>	





## ***Annexe n°3 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme***

### **Les espaces paysagers**

Dans les espaces paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers non imperméabilisés : jardin, aire de stationnement paysagère ou encore annexes non fermées (abri bois, etc.).

Seule exception : Si un accès viaire est rendu obligatoire pour accéder à une parcelle ou une zone urbanisable, il peut être imperméabilisé pour répondre aux exigences techniques. L'emprise de cet accès devra être la plus minime possible.

### **Le petit patrimoine**

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

### **Le patrimoine végétal**

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

### **Les bâtiments en dur**

Les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une réglementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

#### **Extensions et surélévations**

Les surélévations de bâtiments patrimoniaux sont interdites.

A noter que des orientations d'aménagement interdisent toute extension pour les bâtiments patrimoniaux n°15 et 49, les bâtiments et espaces alentours étant suffisant pour répondre aux éventuels besoins économiques.





Au regard du règlement PLU, les extensions d'éléments patrimoniaux sont quasiment impossibles, la surface de plancher maximale imposée dans le PLU étant bien souvent déjà dépassée.

Cependant, en cas d'extensions des bâtiments, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantie l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes.

Les bâtiments patrimoniaux situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

En zones agricoles et naturelles, la distance de tout point d'une nouvelle annexe autorisée au règlement (garage, etc.) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 4 mètres et 6 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour un nouveau bâtiment à usage agricole.

### Les toitures

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, la tuile "canal" en terre cuite vieillie est imposée.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes.

### Les façades

Il faut respecter l'ordre constructif existant dans la composition de l'édifice (les différentes phases de création de l'ouvrage, ses particularités structurelles), l'ordonnancement des ouvertures, leur hiérarchie et leurs proportions ainsi que la typologie de l'édifice relative à sa destination et usages passés, sa période de conception ou son implantation.

Il est recommandé de conserver, restaurer à l'identique, ravauder et nettoyer les maçonneries et les façades existantes selon les techniques traditionnelles et les règles de l'art.

Sont interdits : les enduits ciment (sauf s'ils sont recouverts et ont servi pour conforter un ouvrage), grossiers et décoratifs, les plaquages de pierre ou de brique.

Sont exclus les teintes vives et agressives (couleurs criardes, éblouissantes ou absentes et dissonantes des gammes de couleurs présentes dans le paysage et l'environnement bâti), ainsi que l'utilisation de la couleur blanche. Une harmonie devra être recherchée dans les teintes traditionnellement utilisées dans le village et dans le cadre bâti et urbain proche.

Les façades présentant des modénatures ou décors sculptés doivent être traitées avec soin. Pour ce type de façade, le décroutage ne doit pas concerter ces éléments qui doivent être conservés et éventuellement réenduits.

Afin de préserver "l'écologie" de ce type de bâti, il est indispensable de réaliser des enduits entièrement à la chaux naturelle (toutes les couches de l'enduit). Outre l'aspect extérieur de ce bâtiment, la mise en œuvre d'un tel enduit permet à l'humidité présente naturellement dans la maçonnerie de pouvoir s'évacuer sous forme de vapeur d'eau. L'enjeu est donc la préservation sanitaire des édifices sur le long terme. A cette fin, les enduits ciments recouverts d'enduit à la chaux nuisent au bâti ancien.





## Les ouvertures

Toute création doit s'inscrire en harmonie avec la composition et l'ordonnancement des ouvertures existantes. Ainsi, il faudra respecter les ouvertures dans leurs styles, dimensions et matériaux.

Il est recommandé d'utiliser de préférence les anciennes ouvertures qui ont été partiellement ou totalement bouchées. Il est par ailleurs recommandé de mettre en valeur les encadrements en pierre de taille par un nettoyage de la pierre et de maintenir la continuité des moulures.

Il convient de respecter les alignements horizontaux et l'axialité verticale des ouvertures. Les ouvertures nouvelles doivent être composées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.).

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respectant les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7).

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboîtures, en bois à peindre. De même, il est recommandé les menuiseries en bois. Si le volet ou la menuiserie n'est pas en bois, le matériau devra en avoir l'apparence. Le PVC (trop réfléchissant, trop lisse) est interdit.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges.

Il est nécessaire de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des ouvertures.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

## Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2 m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.





Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture). Les stores et bâches visibles depuis le domaine public devront avoir des couleurs en cohérence avec l'édifice sur lesquelles elles s'appuient.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les exploitations agricoles dérogent aux deux interdictions précédentes s'il est démontré qu'aucune autre possibilité technique et financièrement acceptable n'est possible (cuve nécessairement proche du siège d'exploitation, stockage de bois indispensable, etc.).

#### ***Annexe n°4 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat)***

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. Plusieurs sites archéologiques sont cependant recensés.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale relète l'état de la connaissance en juin 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

Séguret est concerné par 44 sites archéologiques (cf. liste ci-après).





**Pièce 4a. Règlement écrit**

Numéro	Identification
1	SEGURET / SAINT JOSEPH / SAINT JOSEPH / habitat / Néolithique final
2	SEGURET / Monastère de Prébayon / / monastère / Haut moyen-âge
3	SEGURET / LES SAUSSES. SITE F1 // ferme / Haut-empire
4	SEGURET / LES SAUSSES. SITE A // villa / Haut-empire
5	SEGURET / LES SAUSSES. SITE F2 // / Haut-empire / construction
6	SEGURET / SOURCE DES SAUSSES / LES SAUSSES / eau et hydraulique / Epoque moderne
7	SEGURET / LES MARCHAUDES // occupation / Néolithique moyen ?
8	SEGURET / PIALON // villa / Haut-empire
9	SEGURET / LES SAUSSES 1 / / habitat / Néolithique
10	SEGURET / LES SAUSSES 2 / / habitat / Néolithique moyen ?
11	SEGURET / SAINT JUST // occupation / Age du bronze ?
12	SEGURET / FONTAINE DES MASCARONS // fontaine / Epoque moderne
13	SEGURET / CHAPELLE SAINT SIFFREN / EYGESTRE / chapelle / Moyen-âge classique ?
14	SEGURET / LES PIALONS // habitat / Néolithique moyen
15	SEGURET / OLONNE // habitat / Néolithique final
16	SEGURET / GRANGES NEUVES // habitat / Néolithique final
17	SEGURET / MONTVERT // habitat / Néolithique final
18	SEGURET / QUATRE POINTS // occupation / Néolithique ?
19	SEGURET / CABASSE // habitat / Néolithique final
20	SEGURET / LES CHATEAUX // habitat / Premier Age du fer
21	SEGURET / FRANCHIEUX // habitat / Néolithique final
22	SEGURET / EYGESTRE // habitat / Néolithique final
23	SEGURET / CHEMIN FOND // habitat / Age du bronze

*Liste des sites archéologiques sur Seguret 1/2 (source : DRAC PACA)*





**Pièce 4a. Règlement écrit**

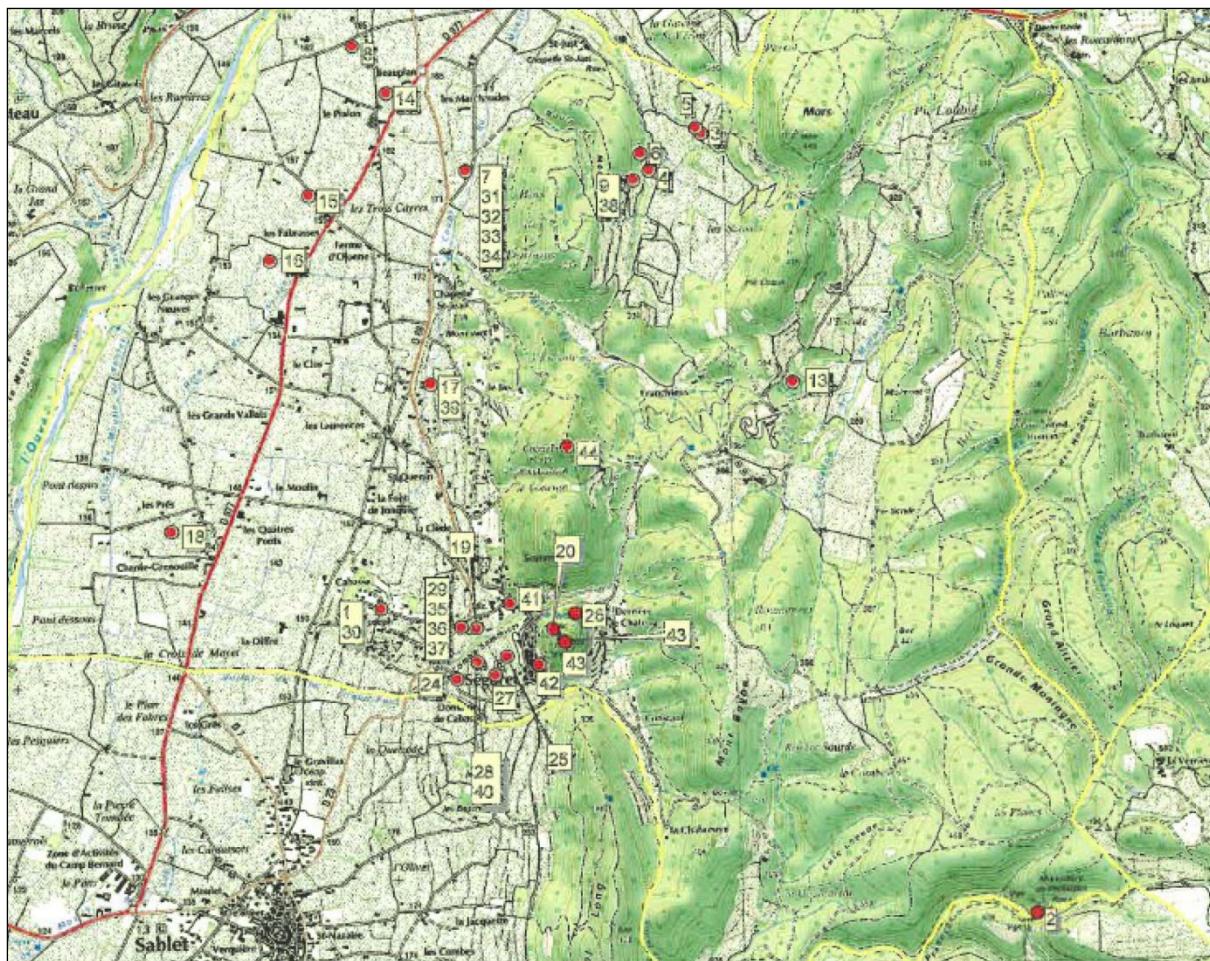
Numéro	Identification
24	SEGURET / LE CLERC 1 / LA GRAND FONT / occupation / Néolithique récent
25	SEGURET / SOUS LE BARRY 1 / SOUS LE BARRY / habitat / Moyen-âge classique
26	SEGURET / SOUS LE BARRY 2 / SOUS LE BARRY / occupation / Epoque indéterminée
27	SEGURET / LA GRAND FONT / LA GRAND FONT / habitat / Néolithique récent
28	SEGURET / LE CLERC 2 / LE CLERC / occupation / Premier Age du fer
29	SEGURET / LA COMBE / LA COMBE / occupation / Premier Age du fer
30	SEGURET / SAINT JOSEPH / SAINT JOSEPH / villa / Gallo-romain
31	SEGURET / LES MARCHAUSES / / occupation / Néolithique récent
32	SEGURET / LES MARCHAUSES / / nécropole / Haut-empire
33	SEGURET / LES MARCHAUSES / / habitat / Haut-empire
34	SEGURET / LES MARCHAUSES / / nécropole / Bas-empire
35	SEGURET / LA COMBE / LA COMBE / habitat / Bas-empire
36	SEGURET / LA COMBE / LA COMBE / occupation / Moyen-âge classique ?
37	SEGURET / LA COMBE / LA COMBE / occupation / Paléolithique - Néolithique ?
38	SEGURET / LES SAUSSES 1 / / atelier de taille / Néolithique final
39	SEGURET / MONTVERT / / occupation / Age du bronze final ?
40	SEGURET / LE CLERC 2 / LE CLERC / occupation / Haut-empire
41	SEGURET / Chapelle Notre-Dame des Grâces / / chapelle / Période récente
42	SEGURET / Eglise paroissiale / / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
43	SEGURET / Le Château / / château fort / Moyen-âge classique
44	SEGURET / Chapelle Notre-Dame d'Aubusson / / chapelle / Période récente

*Liste des sites archéologiques sur Séguret 2/2 (source : DRAC PACA)*





## **Pièce 4a. Règlement écrit**



Localisation des sites archéologiques sur Séguret (source : DRAC PACA)

## **Annexe 5 : Liste des espèces végétales recommandées**

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
<b>Arbres</b>			
Aulne glutineux, Verne	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	h	c
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753	h	c
Érable d'Italie	<i>Acer opalus</i> Mill. subsp. <i>opalus</i>	h	c
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	h	c
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	h	c
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	h	c
Frêne à feuilles étroites, frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804		
Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	h	c
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753	h	c
Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh., 1770	h	c
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> L., 1753	h	c



Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	h	c
Saule blanc, Saule commun	<i>Salix alba</i> L., 1753	h	c
Sorbier alisier	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	h	c
Alouchier, Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	s	c
Amandier amer	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	s	c
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	s	c
Bois de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	s	c
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	s	c
Cormier, Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	s	c
Érable de Montpellier, Agas, Azerou	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	s	c
Figuier d'Europe	<i>Ficus carica</i> L., 1753	s	c
Micocoulier de provence, Falabreguier	<i>Celtis australis</i> L., 1753	s	c
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i> L., 1753	s	c
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i> L., 1753	s	c
Néflier	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze	s	c
Noyer royal, noyer commun	<i>Juglans regia</i> L., 1753	s	c
Poirier à feuilles d'amandier, perrusier	<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	s	c
Poirier cultivé, poirier commun	<i>Pyrus communis</i> L., 1753	s	c
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	s	c
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	s	s
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	s	s
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	s	s
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	s	s
If commun	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	s	s
Olivier d'Europe	<i>Olea europaea</i> L., 1753	s	s
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	s	s
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	s	s
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	s	s
Pin parasol, pin pigno	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	s	s
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	s	s
Arbustes			
Fusain, bonnet d'évêque	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	h	c
Chèvrefeuille/Camérisier des haies	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	h	c
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753	h	c
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	h	c
Coronille scorpion	<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	h	c
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	h	c
Osier rouge, osier pourpre	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	h	c
Petit orme	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	h	c
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	h	c
Rosier à fleurs en corymbe	<i>Rosa corymbifera</i> Borkh., 1790	h	c
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	h	c
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	h	c
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753	h	c
Fragon, petit houx	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	h	s
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	s	c





Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Arbre à perruque, sumac fustet	<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	s	c
Aubépine à un style, épine blanche	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	s	c
Baguenaudier, arbre à vessies	<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	s	c
Chèvrefeuille des Baléares	<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	s	c
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i> L., 1753	s	c
Coronille à tige de jonc	<i>Coronilla juncea</i> L., 1753	s	c
Coronille faux-séné, coronille arbrisseau	<i>Hippocratea emerus</i> (L.) Lassen, 1989	s	c
Coronille glauque	<i>Coronilla glauca</i> L., 1755	s	c
Cytise à feuilles sessiles	<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang	s	c
Prunellier, Épine noire, Pelosier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	s	c
Épine-du-Christ	<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	s	c
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	s	c
Nerprun Alaterne, Alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	s	s
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq., 1762	s	c
Pistachier térebinthe	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	s	c
Rosier à folioles elliptiques	<i>Rosa elliptica</i> Tausch, 1819	s	c
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753	s	c
Rosier des haies	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	s	c
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	s	c
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	s	c
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	s	c
Buis commun *	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles larges	<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	s	s
Genêt cendré	<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>	s	s
Spartier à tiges de jonc, genêt d'Espagne	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	s	s
Genêt poilu, genêt velu, genette	<i>Genista pilosa</i> L., 1753	s	s
Genévrier commun, peteron	<i>Juniperus communis</i> L.	s	s
Genevrier de phoenicie	<i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>phoenicea</i>	s	s
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>	s	s
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	s	s
Jasmin jaune, Jasmin d'été	<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	s	s
Romarin officinal	<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	s	s
Rouvet blanc	<i>Osyris alba</i> L., 1753	s	s
Viorne tin, fatamot	<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	s	s
<b>Plantes grimpantes</b>			
Clématite des haies, Herbe aux gueux	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	h	c
Racine-vierge	<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin	h	c
Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	<i>Hedera helix</i> L., 1753	h	s
Chèvrefeuille de Toscane	<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	s	c
Clématite flamme, Clématite odorante	<i>Clematis flammula</i> L., 1753	s	c
Houblon grimpant	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	s	c
Vigne cultivée	<i>Vitis vinifera</i> L., 1753	s	c
Petite garance	<i>Rubia peregrina</i> subsp. <i>peregrina</i> L., 1753	s	s
<i>Cas du buis commun : Au jour de la rédaction de ce document (octobre 2017) le buis est sujet à des attaques de pyrale du buis (<i>Cydalima perspectalis</i>), espèce d'insecte exotique envahissante, qui provoque de très gros dégâts. Il est donc déconseillé de planter le buis, surtout si ce dernier provient d'autres régions (risque de transmission)</i>			





Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)		
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)		
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
<i>du parasite). En revanche, cette espèce reste adaptée aux conditions écologiques. Si la crise de la pyrale devait être résolue, cette espèce pourra être plantée de nouveau.</i>		
<b>Légende</b>		
<i>a : arbre / u : arbuste / g : grimpante / i : invasive</i>	<i>c : feuillage caduque / s : plante sempervirente</i>	<i>s : sec et basse altitude / h : humide et haute altitude</i>

Illustrations		
Arbres		
Erable champêtre	Olivier	Merisier
Pommier	Chêne pubescent	Cèdre

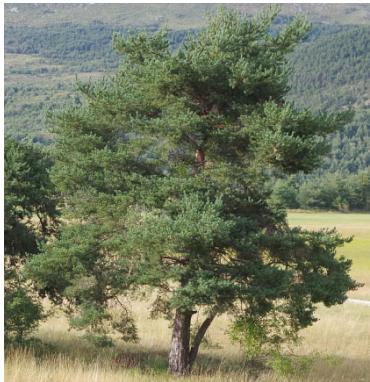


Pièce 4a. Règlement écrit

		
Poirier	Noyer	Saule blanc
		
Tilleul	Aulne glutineux	Pin d'Alep
		
Micolcoulier	Peuplier d'Italie	Peuplier blanc
		
Figuier	Erable Sycomore	Frene élevé





		
If	Pin sylvestre	Amandier
<b>Arbustes</b>		
		
Amélanchier	Aubépine monogyne	Baguenaudier
		
Buis	Cornouiller male	Fustet
		



Houx	Cade	Sureau noir
Troène	Viorne lantane	Saule pourpre
Saule drapé	Chêne kermès	Fusain
<b>Plantes grimpantes</b>		
Clématite vigne-blanche	Lierre	Vigne

## **Annexe 6 : Liste des espèces végétales déconseillées**

La liste des espèces végétales exotiques envahissantes présentes en Vaucluse et interdites à la plantation sur la commune de Séguret est issue de la liste des EVEE Alpes-Méditerranée, Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, <http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=33>.





**Pièce 4a. Règlement écrit**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Dangerosité</b>
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste	Alerte
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Majeure
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	Achillée à feuilles de Crithme, Achillée à feuilles de Criste marine	Emergente
<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	Achillée à feuilles de Fougère	Alerte
<i>Agave americana</i> L., 1753	Agave d'Amérique	Modérée
<i>Agave salmiana</i> Otto, 1842		Alerte
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthe	Majeure
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme	Alerte
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Alligatorweed	Emergente
<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Amarante albus, Amarante blanche	Modérée
<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Amarante hybride	Modérée
<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge	Modérée
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle	Majeure
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambroisie à épis lisses	Emergente
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	Majeure
<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes, 1928	Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en cœur	Alerte
<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Araujia	Alerte
<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Armoise annuelle	Modérée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	Majeure
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	Alerte
<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Halime, Arroche halime	Modérée
<i>Atriplex hortensis</i> L., 1753	Arroche des jardins, Bonne-Dame	Alerte
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	Modérée
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Sénéçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione	Majeure
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Alysson blanc, Alysse blanche	Modérée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé	Alerte
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Majeure





**Pièce 4a. Règlement écrit**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Dangerosité</b>
<i>Bidens subalternans</i> DC., 1836	Bident à folioles subalternes	Emergente
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon	Alerte
<i>Bromus catharticus</i> Vahl, 1791	Brome faux Uniola, Brome purgatif	Modérée
<i>Bromus inermis</i> Leyss., 1761	Brome sans arêtes	Emergente
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	Alerte
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Majeure
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	Modérée
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas	Modérée
<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald, 1943	Cenchrus	Alerte
<i>Centaurea diffusa</i> Lam., 1785	Centaurée diffuse	Alerte
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L., 1753	Chénopode fausse Ambroisie	Modérée
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Érigéron crépu	Modérée
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Conyze du Canada	Modérée
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Majeure
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	Alerte
<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Crépide à feuilles de capselle	Modérée
<i>Cyperus difformis</i> L., 1756	Souchet difforme	Alerte
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste	Majeure
<i>Cyperus glomeratus</i> L., 1756	Souchet aggloméré	Alerte
<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Mosquitograss	Emergente
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	Modérée
<i>Datura wrightii</i> Regel, 1859		Alerte
<i>Diospyros lotus</i> L., 1753	Plaqueminier d'Europe, Plaqueminier d'Italie	Alerte
<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L., 1771	Éclipte prostrée	Alerte
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Égéria, Élodée dense	Emergente
<i>Ehrharta erecta</i> Lam.	Ehrharta dressée	Alerte
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau	Alerte
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis	Emergente





**Pièce 4a. Règlement écrit**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Dangerosité</b>
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	Éleusine des Indes	Alerte
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élodée du Canada	Emergente
<i>Elodea nuttalii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites	Emergente
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	Éragrostis en peigne, Éragrostide en peigne	Alerte
<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl, 1830	Éragrostide verdissante	Alerte
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle, Érigéron annuel	Modérée
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Érigéron de Karvinsky, Pâquerette, Marguerite folle	Emergente
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	Modérée
<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Fusain du Japon	Alerte
<i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984		Modérée
<i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859	Euphorbe à graines entaillées	Modérée
<i>Euphorbia humifusa</i> Willd. ex Schltdl., 1813	Euphorbe couchée	Modérée
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	Modérée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Euphorbe prostrée	Modérée
<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Euphorbe rampante	Modérée
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée	Emergente
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	Alerte
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	Galinsoge à petites fleurs	Alerte
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav., 1798	Galinsoga cilié	Alerte
<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	Févier d'Amérique	Alerte
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre	Alerte
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie	Majeure
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Hélianthe vivace	Majeure
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	Hémérocalle fauve	Alerte
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Emergente
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatiante des jardins	Emergente
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	Prévention
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	Alerte





**Pièce 4a. Règlement écrit**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Dangerosité</b>
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	Alerte
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle, Jonc fin	Alerte
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon majeur	Emergente
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Emergente
<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	Passerage de Virginie	Alerte
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Troène luisant	Modérée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratirole, Fausse Gratrole	Alerte
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon	Majeure
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie	Emergente
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie	Majeure
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818	Faux Houx	Alerte
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	Modérée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	Emergente
<i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828	Tabac glauque	Alerte
<i>Oenothera biennis</i> L., 1753		Modérée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	Modérée
<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	Modérée
<i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule	Modérée
<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850		Alerte
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812	Oponce	Majeure
<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Oxalis articulé	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Panic capillaire	Modérée
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Panic à fleurs dichotomes, Panic dichotome	Alerte
<i>Panicum miliaceum</i> L., 1753	Panic faux-millet	Alerte
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch,	Vigne-vierge commune	Modérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté	Modérée
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis	Majeure
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille	Alerte
<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	Pennisetum hérissé	Alerte





**Pièce 4a. Règlement écrit**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Dangerosité</b>
<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Bourreau-des-arbres	Emergente
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant, Héliotrope d'hiver	Emergente
<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle, 1985	Erba-Luigia americana	Alerte
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> Rivière & C.Rivière, 1878		Alerte
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	Modérée
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Pistie faux-stratiote	Alerte
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Hottentots	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane à feuilles d'érable	Modérée
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco, 1949	Thuya d'Orient	Alerte
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise, Laurier-palme	Alerte
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent	Modérée
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Emergente
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Emergente
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	Emergente
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé, Sumac Amarante	Alerte
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	Majeure
<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Patience à crêtes, Rumex à crêtes	Alerte
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas	Emergente
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon sud-africain	Modérée
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguélen	Sétaire à petites fleurs	Alerte
<i>Sicyos angulata</i> L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	Emergente
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée	Modérée
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Tête d'or	Alerte
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Tête d'or	Majeure
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba	Modérée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace	Emergente
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes	Alerte
<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailleux	Modérée





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
<i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule	Majeure
<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	Tagète des décombres	Alerte
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele, 1848	Vigne des rochers	Modérée
<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	Lampourde épineuse	Modérée
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca	Modérée

